

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 230
17 octobre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2075/70 de la Commission, du 15 octobre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français	1
Règlement (CEE) n° 2076/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 2077/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	12
Règlement (CEE) n° 2078/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	14
Règlement (CEE) n° 2079/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CEE) n° 2080/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	16
Règlement (CEE) n° 2081/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	18
Règlement (CEE) n° 2082/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1970	19
Règlement (CEE) n° 2083/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1970	21
Règlement (CEE) n° 2084/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, constatant la situation de crise grave du marché des poires	24
Règlement (CEE) n° 2085/70 de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2075/70 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1519/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause; que ces subventions et montants compensatoires ont été calculés sur la base d'un prix d'achat du beurre de 920 FF par 100 kilogrammes;

considérant que la France a décidé, au titre de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1586/69, de porter à 940 FF par 100

kilogrammes le prix d'achat du beurre à compter du 12 octobre 1970;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation figurant aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1519/70;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1519/70 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à compter du 12 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 13.

ANNEXE I

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
17.04 B I	7,03	—	—	—	—	0,64	—	6,39	—	—
17.04 B II	8,05	—	—	—	—	0,34	—	7,71	—	—
17.04 C	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
17.04 D I a)	4,22	—	—	—	—	4,22	—	—	—	—
17.04 D I b) 1	3,43	—	—	—	—	0,68	—	2,75	—	—
17.04 D I b) 2	4,87	—	—	—	—	1,02	—	3,85	—	—
17.04 D I b) 3 aa)	6,31	—	—	—	—	1,36	—	4,95	—	—
17.04 D I b) 3 bb)	7,47	2,18	—	—	—	0,34	—	4,95	—	—
17.04 D I b) 4	7,59	—	—	—	—	1,53	—	6,06	—	—
17.04 D I b) 5	8,35	—	—	—	—	1,19	—	7,16	—	—
17.04 D I b) 6	9,11	—	—	—	—	0,85	—	8,26	—	—
17.04 D I b) 7	9,70	—	—	—	—	0,34	—	9,36	—	—
17.04 D I b) 8	10,46	—	—	—	—	—	—	10,46	—	—
17.04 D II a)	3,12	—	—	—	—	3,12	—	—	—	—
17.04 D II b) 1	3,43	—	—	—	—	0,68	—	2,75	—	—
17.04 D II b) 2	5,42	—	—	—	—	1,02	—	4,40	—	—
17.04 D II b) 3	7,29	—	—	—	—	0,68	—	6,61	—	—
17.04 D II b) 4	8,81	—	—	—	—	—	—	8,81	—	—
18.06 A I	(¹)	—	—	—	—	—	—	(¹)	—	—
18.06 A II	8,26	—	—	—	—	—	—	8,26	—	—
18.06 A III	9,91	—	—	—	—	—	—	9,91	—	—
18.06 B I	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
18.06 B II a)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
18.06 B II b)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
18.06 C I	1,70	—	—	—	—	1,70	—	—	—	—
18.06 C II a) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
18.06 C II a) 2	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 1	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 2	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 C II b) 3	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 C II b) 4	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D I a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18.06 D I b)	(²)	—	—	—	—	—	—	(²)	—	—
18.06 D II a) 1	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D II a) 2	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
18.06 D II b) 1	1,10	—	—	—	—	—	—	1,10	—	—
18.06 D II b) 2 aa)	6,06	—	—	—	—	—	—	6,06	—	—
18.06 D II b) 2 bb)	(³)	—	—	—	—	—	—	(³)	—	—
18.06 D II c) 1		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
18.06 D II c) 2		Régime du n° 21.07 F VI à IX								
19.01 A	6,91	—	—	—	6,91	—	—	—	—	—
19.01 B	5,63	—	—	—	5,63	—	—	—	—	—
19.02 A	5,05	—	—	—	4,50	—	—	0,55	—	—
19.02 B I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I a) 2 aa)	6,06	1,11	—	—	—	—	—	4,95	—	—

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.02 B I a) 2 bb)	9,92	1,11	—	—	—	—	—	8,81	—	—
19.02 B I b) 1	2,22	2,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I b) 2	7,59	0,76	0,89	—	0,43	—	—	5,51	—	—
19.02 B I c) 1	2,24	1,11	—	—	1,13	—	—	—	—	—
19.02 B I c) 2	4,09	0,98	—	—	0,57	0,34	—	2,20	—	—
19.02 B I d) 1	4,75	4,22	—	—	0,53	—	—	—	—	—
19.02 B I d) 2	5,76	—	—	—	—	2,02	—	3,74	—	—
19.02 B I e) 1	7,33	7,33	—	—	—	—	—	—	—	—
19.02 B I e) 2	8,31	6,66	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.02 B I f) 1	2,91	—	—	—	—	2,91	—	—	—	—
19.02 B I f) 2	8,31	6,66	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.02 B I g)	4,01	—	—	—	—	4,01	—	—	—	—
19.02 B II a)	6,68	0,62	—	—	—	—	—	6,06	—	—
19.02 B II b)	6,75	4,00	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.03 A	8,78	—	8,78	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B I	8,78	—	8,78	—	—	—	—	—	—	—
19.03 B II	8,24	2,98	5,26	—	—	—	—	—	—	—
19.04	4,01	—	—	—	—	4,01	—	—	—	—
19.05 A	6,67	—	—	—	—	6,67	—	—	—	—
19.05 B	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
19.05 C	6,33	—	2,79	—	1,88	1,66	—	—	—	—
19.06	13,67	—	—	—	—	13,67	—	—	—	—
19.07 A	4,70	—	—	4,70	—	—	—	—	—	—
19.07 B	7,46	7,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 C	18,22	18,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D I	3,33	3,33	—	—	—	—	—	—	—	—
19.07 D II	5,91	5,91	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 A I	6,04	1,95	—	1,34	—	—	—	2,75	—	—
19.08 A II	7,43	1,47	—	1,01	—	—	—	4,95	—	—
19.08 A III	8,81	0,98	—	0,67	—	—	—	7,16	—	—
19.08 B I a)	5,51	—	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B I b)	9,91	—	—	—	—	—	—	9,91	—	—
19.08 B II a)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B II b) 1	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.08 B II b) 2	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
19.08 B II c) 1	6,34	2,49	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B II c) 2	6,34	2,49	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B II d) 1	8,00	2,49	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B II d) 2	8,00	2,49	—	—	—	—	—	5,51	—	—
19.08 B III a) 1	4,35	4,35	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III a) 2	4,35	4,35	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B III b) 1	6,00	4,35	—	—	—	—	—	1,65	—	—

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
19.08 B III b) 2	6,00	4,35	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.08 B III c) 1	8,75	4,35	—	—	—	—	—	4,40	—	—
19.08 B III c) 2	7,27	3,42	—	—	—	—	—	3,85	—	—
19.08 B IV a) 1	6,22	6,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV a) 2	6,22	6,22	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B IV b) 1	7,25	5,60	—	—	—	—	—	1,65	—	—
19.08 B IV b) 2	6,30	5,20	—	—	—	—	—	1,10	—	—
19.08 B V a)	7,46	7,46	—	—	—	—	—	—	—	—
19.08 B V b)	7,94	6,84	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.01 A II	4,86	—	—	—	4,86	—	—	—	—	—
21.01 B II	8,68	—	—	—	8,68	—	—	—	—	—
21.06 A II a)	7,01	—	—	—	—	—	—	—	7,01	—
21.06 A II b)	2,06	—	—	—	—	—	—	—	2,06	—
21.07 A I	3,13	—	—	—	—	3,13	—	—	—	—
21.07 A II	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 A III	9,15	—	9,15	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B I	3,47	—	3,47	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II a)	2,16	—	2,16	—	—	—	—	—	—	—
21.07 B II b)	6,10	—	6,10	—	—	—	—	—	—	—
21.07 C I	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 C II a)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 C II b)	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 D I a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D I b) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 2	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 3	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II a) 4	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 D II b)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 E	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I a) 2 cc)	4,98	4,98	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F I b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F I b) 2 aa)	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I b) 2 bb)	4,83	3,73	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I b) 2 cc)	6,08	4,98	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F I c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 aa)	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 bb)	6,48	3,73	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I c) 2 cc)	7,42	4,67	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F I d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F I d) 2 aa)	7,44	2,49	—	—	—	—	—	4,95	—	—

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
21.07 F I d) 2 bb)	8,37	3,42	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F I e) 1	8,81	—	—	—	—	—	—	8,81	—	—
21.07 F I e) 2	10,05	1,24	—	—	—	—	—	8,81	—	—
21.07 F I f)	10,46	—	—	—	—	—	—	10,46	—	—
21.07 F II a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II a) 2 cc)	4,98	4,98	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F II b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F II b) 2 aa)	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F II b) 2 bb)	4,83	3,73	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F II c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F II c) 2 aa)	5,24	2,49	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F II c) 2 bb)	6,17	3,42	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F II d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F II d) 2	7,13	2,18	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F II e)	8,26	—	—	—	—	—	—	8,26	—	—
21.07 F III a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III a) 2 aa)	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III a) 2 bb)	3,73	3,73	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F III b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F III b) 2	3,59	2,49	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F III c) 1	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F III c) 2	4,93	2,18	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F III d) 1	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F III d) 2	5,88	0,93	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F III e)	6,61	—	—	—	—	—	—	6,61	—	—
21.07 F IV a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F IV a) 2	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F IV b) 1	1,54	—	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F IV b) 2	3,14	1,60	—	—	—	—	—	1,54	—	—
21.07 F IV c)	2,75	—	—	—	—	—	—	2,75	—	—
21.07 F V a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F V a) 2	0,62	0,62	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F V b)	1,10	—	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F VI a) 1	(4)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 2	(5)	(5)	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI b) 1	(6)	—	—	—	—	—	—	(6)	—	—
21.07 F VI b) 2	(7)	(7)	—	—	—	—	—	(7)	—	—
21.07 F VI c)	(8)	—	—	—	—	—	—	(8)	—	—
21.07 F VII a) 1	(9)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII a) 2	(10)	(10)	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII b) 1	(11)	—	—	—	—	—	—	(11)	—	—
21.07 F VII b) 2	(12)	(12)	—	—	—	—	—	(12)	—	—
21.07 F VIII a)	(13)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VIII b)	(14)	—	—	—	—	—	—	(14)	—	—
21.07 F IX	(15)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22.02 B II	1,10	—	—	—	—	—	—	1,10	—	—
22.02 B III	1,10	—	—	—	—	—	—	1,10	—	—

(FF / 100 kg)										
Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasses	Lait entier en poudre
29.04 C II	12,99	—	—	—	—	—	—	12,99	—	—
29.04 C III a) 1	3,65	—	—	—	—	3,65	—	—	—	—
29.04 C III a) 2	3,90	—	—	—	—	—	—	3,90	—	—
29.04 C III b) 1	5,20	—	—	—	—	5,20	—	—	—	—
29.04 C III b) 2	5,54	—	—	—	—	—	—	5,54	—	—
35.05 A	4,01	—	—	—	—	4,01	—	—	—	—
35.05 B I	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35.05 B II	2,02	—	—	—	—	2,02	—	—	—	—
35.05 B III	3,20	—	—	—	—	3,20	—	—	—	—
35.05 B IV	4,01	—	—	—	—	4,01	—	—	—	—
38.12 A I a)	2,02	—	—	—	—	2,02	—	—	—	—
38.12 A I b)	2,80	—	—	—	—	2,80	—	—	—	—
38.12 A I c)	3,42	—	—	—	—	3,42	—	—	—	—
38.12 A I d)	4,01	—	—	—	—	4,01	—	—	—	—

Notes de l'annexe I

(FF/100 kg)

N° des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(1)	18.06 A I	d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,65	—	1,65	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30	—	3,30	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95	—	4,95	—
(2)	18.06 D I b)	— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61	—	6,61	—
		d'une teneur en poids de saccharose :				
		— inférieure à 20 %	1,65	—	1,65	—
		— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 35 %	3,30	—	3,30	—
		— égale ou supérieure à 35 % et inférieure à 50 %	4,95	—	4,95	—
		— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %	6,61	—	6,61	—
		— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8,26	—	8,26	—
(3)	18.06 D II b) 2 bb)	— égale ou supérieure à 80 %	9,91	—	9,91	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— supérieure à 6,5 % et inférieure à 11,5 %	5,73	—	5,73	—
		— égale ou supérieure à 11,5 % et inférieure à 16,5 %	3,52	—	3,52	—
		— égale ou supérieure à 16,5 % et inférieure à 21,5 %	1,65	—	1,65	—
(4)	21.07 F VI a) 1	— égale ou supérieure à 21,5 % et inférieure à 26 %	0	—	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	8,66	—	—	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	10,67	—	—	—
(5)	21.07 F VI a) 2	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	11,54	—	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	11,15	2,49	—	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	13,16	2,49	—	—
(6)	21.07 F VI b) 1	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	14,03	2,49	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	10,86	—	2,20	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	12,87	—	2,20	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	13,74	—	2,20	—

N° des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	(FF/100 kg) Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif		
				Blé tendre	Sucre	Lait entier en poudre
(7)	21.07 F VI b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	12,73	1,87	2,20	—
		— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	14,74	1,87	2,20	—
(8)	21.07 F VI c)	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	15,61	1,87	2,20	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
		— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	13,61	—	4,95	—
(9)	21.07 F VII a) 1	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	15,62	—	4,95	—
		— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	16,49	—	4,95	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(10)	21.07 F VII a) 2	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	14,43	—	—	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	17,31	—	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(11)	21.07 F VII b) 1	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	16,63	—	2,20	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	19,51	—	2,20	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(12)	21.07 F VII b) 2	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	16,33	0,80	1,10	—
		— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	19,21	0,80	1,10	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(13)	21.07 F VIII a)	— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	20,20	—	—	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	23,08	—	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(14)	21.07 F VIII b)	— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	21,30	—	1,10	—
		— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	24,18	—	1,10	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				
(15)	21.07 F IX	— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	25,97	—	—	—
		— égale ou supérieure à 95 %	28,38	—	—	—
		d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :				

ANNEXE II

(FF/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
		Blé tendre	Sucre
18.06 D II b) 2 bb)	(¹)	—	(¹)
18.06 D II c)		Régime du n° 21.07 F VI à IX	
21.07 F V a) 1	0	—	—
21.07 F V a) 2	0	—	—
21.07 F V b)	(²)	—	(²)
21.07 F VI a) 1	0	—	—
21.07 F VI a) 2	2,49	2,49	—
21.07 F VI b) 1	2,20	—	2,20
21.07 F VI b) 2	4,07	1,87	2,20
21.07 F VI c)	4,95	—	4,95
21.07 F VII a) 1	0	—	—
21.07 F VII a) 2	1,42	1,42	—
21.07 F VII b) 1	2,20	—	2,20
21.07 F VII b) 2	1,90	0,80	1,10
21.07 F VIII a)	0	—	—
21.07 F VIII b)	0	—	—
21.07 F IX	0	—	—

Notes de l'annexe II

(FF/100 kg)

N° des notes	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif	
				Blé tendre	Sucre
(¹)	18.06 D II b) 2 bb)	d'une teneur en poids de ma- tières grasses provenant du lait : — supérieure à 6,5 % et infé- rieure à 11,5 % — égale ou supérieure à 11,5% et inférieure à 16,5 % — égale ou supérieure à 16,5% et inférieure à 21,5 % — égale ou supérieure à 21,5% et inférieure à 26 %	5,73 3,52 1,65 0	— — — —	5,73 3,52 1,65 —
(²)	21.07 F V b)	d'une teneur en poids de sac- charose : — inférieure à 20 % — égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % — égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 60 % — égale ou supérieure 60 %	1,65 3,30 5,51 7,71	— — — —	1,65 3,30 5,51 7,71

RÈGLEMENT (CEE) N° 2076/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,63
10.03	Orge	24,59
10.04	Avoine	12,55
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	25,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,88
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	66,99
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2077/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,95	0,95	0,95
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,50	1,50	1,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,169	0,169	0,169	0,169
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,126	0,126	0,126	0,126
11.07 B	Malt torréfié	0	0,147	0,147	0,147	0,147

RÈGLEMENT (CEE) N° 2078/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2060/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 229 du 16. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2079/70 DE LA COMMISSION
du 16 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,62
	II. sucre brut	12,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2080/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19
octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 19 octobre 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0,398	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,398	0	0	0
15.07 A I a)	0	2,006	2,006	5,206	5,206	5,206	5,206
15.07 A I b)	0	2,692	2,692	8,692	8,692	8,692	8,692
15.07 A II	0	1,307	1,307	1,807	1,807	1,807	1,807
15.17 A I	0	0,904	0,904	0,904	0,904	0,904	0,904
15.17 A II	0	1,446	1,446	1,446	1,446	1,446	1,446
23.04 A	0	0,145	0,145	0,145	0,145	0,145	0,145

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 19 octobre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,380	4,375
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1970	7,380	4,375
— pour le mois de novembre 1970	7,625	4,353
— pour le mois de décembre 1970	8,200	4,563
— pour le mois de janvier 1971	8,395	4,773

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} novembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permet la participation de la Communauté au
commerce international et tient compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le Comité de gestion de la viande et
des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10.3.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10.3.1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	U.C./pièce
		0,0100
		U.C./kg
		0,1305
		0,4872
		0,1333
		0,2344
		0,2505
		0,4941

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2083/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} novembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 02.02 A I b) du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'U.R.S.S. 0,0250 — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée 0,0250 b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a) 0,0350	
		U.C./kg
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » 0,1425 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » 0,1625 c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » 0,1725 II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » 0,1241 b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » 0,1504 IV. Dindes 0,1268 V. Pintades 0,1717 B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées 0,2625 II. non désossées : a) Demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets 0,1725 2. de canards 0,1504 4. de dindes 0,1268 5. de pintades 0,1717 b) Ailes entières, même sans la pointe 0,0875 d) Poitrines et morceaux de poitrines : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1572 e) Cuisses et morceaux de cuisses : 3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes) 0,1382	

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		U.C./kg
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1548
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,3365
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,2019

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2084/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

constatant la situation de crise grave du marché des poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son
article 7 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe
1 du règlement n° 159/66/CEE, dans le cas où, pour
un produit donné et sur l'un des marchés représenta-
tifs visés à l'article 5 paragraphe 2, les cours com-
muniés à la Commission, conformément au para-
graphe 1 du même article, demeurent, pendant trois
jours de marché consécutifs, inférieurs au prix
d'achat, la Commission constate sans délai que le
marché du produit en cause se trouve dans une
situation de crise grave ;

considérant que, en ce qui concerne les poires, les
cours dont la Commission a eu connaissance font
apparaître que la condition prévue à l'article 7
paragraphe 1 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en
conséquence, de constater que le marché de ce pro-
duit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est constaté que le marché des poires se trouve
dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2085/70 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % : (I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % (II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — la zone D — l'Algérie — les autres destinations (III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — la zone A — les autres destinations ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses : ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % III. supérieure à 45 %	0100 10 0100 20 0100 30 0200 10 0200 20 0300 10 0300 20 0400 00	1,80 2,84 2,96 2,80 2,00 4,00 13,40 22,00 30,00 56,00 61,00
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0600 00 0700 10 0700 20 0700 30 0700 40	11,00 11,00 28,10 33,20 40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	2,75
	(bb) autres	1000 20	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	61,00
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre : ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % : (1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids (bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids (33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids (44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (55) supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 %	2800 10 2800 20 2900 10 2900 20 2900 30 2900 40 2900 50 2900 60 3000 00	4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,2700 ⁽²⁾ par kg 4,25 ⁽³⁾ 11,00 ⁽³⁾ 0,1100 ⁽²⁾ par kg 0,3000 ⁽²⁾ par kg 0,5450 ⁽²⁾ par kg 0,6100 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % : (I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 % pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3100 10 3100 22 3200 10	75,00 87,00 99,70 115,00 99,70 115,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	152,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	156,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4400 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4400 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4400 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4400 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4500 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4500 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
ex a) inférieure ou égale à 47 % :			
(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino			
pour les exportations vers :			
— la Suisse			
— les autres destinations			
(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %			
pour les exportations vers :			
— la Suisse			
— les autres destinations			
b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :			
ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(aa) inférieure à 3 mois : pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4800 10	20,00 57,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois : pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4800 20	20,00 57,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4900 00	18,00 11,00 45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 20	11,00 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 30	11,00 45,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 40	18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 57,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5100 50	18,00 25,56 11,00 38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5100 60	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5100 70 5300 00	11,00 45,00 18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 57,00 40,00 43,00 45,00 40,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	1,43 1,71 1,98 2,12 2,26

(¹) Au sens de cette sous-position, on entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(¹⁰) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments

(*) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(4) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

